



## COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉONTOLOGIE

### Avis n° 2017/1 du 3 mai 2017

1. La Commission fédérale de déontologie (ci-après « la Commission ») a été saisie le 24 février 2017 d'une demande d'avis conformément à l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie.

Cette disposition se lit comme suit :

« La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie et d'éthique et de conflits d'intérêts, d'initiative, sur la base d'une demande signée par au moins un tiers des membres du Sénat ou sur la base d'une demande signée par au moins cinquante membres de la Chambre des représentants. »

2. La demande d'avis porte sur les deux questions suivantes :

« 1.° Eu égard au statut du Président de la Chambre des représentants, qui lui garantit, tant sur le plan pécuniaire que par le prestige protocolaire, une autorité particulière, ne faut-il pas considérer qu'il doit garantir l'indépendance de sa fonction en refusant l'exercice de toute fonction, rémunérée ou non, qui le placerait dans une situation de potentiel conflit d'intérêts ou, à tout le moins, qui ne lui permettrait pas de faire prévaloir l'intérêt général sur des intérêts particuliers ?

2.° À supposer que la Commission considère que certaines fonctions ne sont pas incompatibles avec celle de Président de la Chambre des représentants, n'estime-t-elle pas qu'elle doit fixer des recommandations quant à la nature et au montant de la rémunération, sous quelque forme que ce soit, qui serait acceptable afin de prévenir un cumul de revenus qui ne serait pas justifiable au regard du statut pécuniaire très favorable, lié à la fonction de président ? ».

3. Conformément à l'article 8, alinéa 5, du Règlement d'ordre intérieur de la Commission du 8 septembre 2016, celle-ci rend son avis dans les soixante jours de sa saisine. Compte tenu du fait que les délais sont suspendus durant la période de vacances à la Chambre des représentants (article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement d'ordre intérieur), l'avis de la Commission doit être rendu au plus tard le 19 mai 2017.

## Sur la recevabilité de la demande

4. La Commission note que la demande d'avis est signée par le nombre requis de cinquante membres de la Chambre des représentants et que les conditions légales sont remplies.

5. La compétence de la Commission dérive en l'espèce de l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie, entrée en vigueur le 10 avril 2014. La Commission est donc compétente pour formuler un avis sur la base du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants adopté le 19 décembre 2013 et annexé au Règlement de la Chambre, de la législation pertinente en vigueur ainsi que des principes généraux de déontologie (*cf.* Avis 2016/1 de la Commission du 14 décembre 2016, § 9).

6. La demande concerne le président de la Chambre. Bien qu'il ne soit pas cité « nommément », il s'agit évidemment d'un « mandataire public » identifiable pour tout un chacun. La Commission n'est dès lors pas compétente pour se prononcer sur une question spécifique en matière de déontologie et d'éthique et de conflits d'intérêts le concernant personnellement (article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 2014).

7. La Commission observe que la demande qui lui est adressée porte sur une question de principe relative à la fonction de président de la Chambre en tant que telle et non pas sur une question particulière qui concernerait le président actuel. Le présent avis relève de la qualification « avis et recommandations à caractère général » visée à l'article 163*bis* du Règlement de la Chambre.

Cette disposition se lit comme suit :

« Chaque membre de la Chambre s'engage à respecter le code de déontologie des membres de la Chambre des représentants annexé au présent Règlement.

Le respect de ce code par les membres de la Chambre peut faire l'objet d'avis individuels confidentiels, ainsi que d'avis et de recommandations à caractère général, par la Commission fédérale de déontologie. »<sup>1</sup>

8. Partant, la Commission estime que la demande est recevable.

---

<sup>1</sup> L'article 74 du Règlement du Sénat contient une disposition similaire :

« Chaque membre du Sénat s'engage à respecter les dispositions du code de déontologie annexé au présent règlement. La commission fédérale de déontologie remet des avis individuels confidentiels ou formule des avis ou recommandations à caractère général quant au respect des dispositions de ce code. »

## Sur le fond

### 1. Situation juridique actuelle

9. La loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les Ministres et Ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives (modifiée en dernier lieu par le 11 juin 2014) ne prévoit pas d'incompatibilités spécifiques pour le président d'une Chambre législative ; elle s'applique à tous les membres sans distinction. L'article 1<sup>er</sup> fixe un certain nombre d'incompatibilités entre le mandat de membre de la Chambre et certains mandats publics, ainsi que certaines limitations à l'intervention comme avocat.

10. Par ailleurs, les députés doivent respecter le Règlement de la Chambre et le Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants du 19 décembre 2013. Ces textes ne font aucune différence utile pour la question qui nous occupe entre le président de la Chambre et les membres de celle-ci. Jusqu'ici, ni le législateur ni la Chambre elle-même n'ont estimé nécessaire de soumettre la fonction de président à certaines limitations de cumul ou interdictions spécifiques.

11. L'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants dispose : « Les membres de la Chambre préviennent toute forme de conflit d'intérêts ». Dès lors que la demande d'avis qui est adressée à la Commission porte expressément sur « toute fonction, rémunérée ou non, qui (...) placerait [le président de la Chambre] dans une situation de potentiel conflit d'intérêts », la Commission estime que l'article mentionné doit inciter à la prudence tous les députés et donc également dans la même mesure, voire dans une mesure plus grande encore, le président de la Chambre lorsqu'il s'agit d'accepter des fonctions accessoires.

12. La Commission se demande si, par rapport à la situation actuelle, une garantie supplémentaire permettant de prévenir les conflits d'intérêts intrinsèques ne pourrait pas être de renforcer l'obligation de déclaration applicable aux fonctions accessoires en instaurant une interdiction de principe d'exercer des fonctions accessoires pour les membres de la Chambre ou, spécifiquement, pour son président. La Chambre pourrait, si elle le souhaite, solliciter l'avis de la Commission sur ce point.

### 2. Principes qui devraient s'appliquer aux fonctions accessoires et circonstances qui peuvent être pertinentes à cet égard

13. Pour tous les membres de la Chambre des Représentants et *a fortiori* pour le président de celle-ci, les fonctions accessoires peuvent, pour différentes raisons, poser problème par rapport à l'exercice du mandat principal.

## A. Des conflits d'intérêts

14. Une fonction accessoire peut entraîner des conflits d'intérêts ou un risque de conflit d'intérêts. En effet, dès lors que plusieurs intérêts distincts coexistent, une confusion d'intérêts peut déboucher sur une situation de conflit d'intérêts. En l'espèce, s'agissant des membres de la Chambre des représentants, le conflit peut surgir entre un intérêt particulier et un intérêt général. Ce qui est en cause dans un conflit d'intérêts est l'atteinte ou le risque d'atteinte à l'indépendance, à l'impartialité et à la loyauté.

15. Le projet de Code de déontologie établi par la Commission, et qui fait l'objet de la proposition de loi du 20 octobre 2016 portant modification de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie en vue d'y insérer le Code de déontologie des mandataires publics (DOC 54 2098/1), contient les dispositions suivantes :

« 4.4. Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un mandataire public a un intérêt particulier ou personnel qui est de nature à pouvoir influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. Lorsqu'il existe dans son chef un conflit d'intérêts, le mandataire public est tenu d'en donner connaissance au préalable et, le cas échéant, de s'abstenir ultérieurement de toute autre action.

4.5. Les intérêts particuliers ou personnels concernent notamment tout avantage réel ou potentiel pour le mandataire public lui-même, les membres de sa famille ou de son milieu familial. Une attention particulière doit être apportée aux avantages dont pourraient bénéficier le conjoint ou partenaire ainsi que leurs enfants. »

16. D'autres textes ajoutent, s'agissant d'un intérêt personnel, que celui-ci peut être de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice d'une fonction<sup>2</sup>. L'apparence est en effet déterminante dans l'appréciation du conflit d'intérêts, lequel peut également être potentiel.

17. Aux termes de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de déontologie applicable aux membres de la Chambre des représentants, « un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre ». L'article 5, § 2, impose dans ce cas au député de faire état du conflit d'intérêts avant toute intervention orale ou écrite et avant de voter.

18. La Commission estime que cette disposition n'est peut-être pas suffisante en ce qui concerne le président de la Chambre qui est chargé de l'organisation du travail parlementaire et de la conduite des débats. En effet, sans sonder les intentions mais en s'en tenant à une logique objective, bien que le président de la Chambre ne participe personnellement aux débats que de manière exceptionnelle, il peut, de par sa position institutionnelle, influencer de

---

<sup>2</sup> Recommandation N° R (2000) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres du 11 mai 2000 sur les codes de conduite pour les agents publics ; article 2 de la loi française n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique.

manière plus indirecte le déroulement du processus parlementaire. Par exemple en accélérant ou en ralentissant la procédure, en fixant la liste des orateurs, en établissant l'ordre d'appel des amendements, en déterminant les modalités du vote, en jugeant de la recevabilité des instruments de contrôle parlementaire, etc.

19. Pour apprécier la situation du président de la Chambre, il faut tenir compte non seulement des possibilités d'influence réelles mais aussi de la façon dont la situation peut être perçue. Si le président a signalé l'existence d'un conflit d'intérêts – ou, *a fortiori*, si d'autres ont attiré son attention sur un tel problème – et qu'il continue malgré tout à mener les débats, son intervention sera inévitablement jugée suspecte et il risque d'en aller de même de l'ensemble de la procédure qui se déroule devant la Chambre.

20. Il s'indique dès lors que le président de la Chambre des représentants qui signale un conflit d'intérêts le concernant se fasse remplacer dans sa fonction de président à chaque stade du traitement de la question concernée. La Commission estime qu'une autorisation préalable d'exercer des activités accessoires pourrait constituer un moyen d'éviter les conflits d'intérêts (voy. *infra*, 4. Conclusions, § 45).

21. Le conflit d'intérêts occasionnel diffère du conflit d'intérêts structurel. Lorsqu'il s'agit d'une fonction accessoire qui entraîne un risque de conflit d'intérêts plus qu'occasionnel, tous les membres de la Chambre devraient la refuser ou en démissionner. C'est ainsi que, selon la Commission, doit être interprétée la première ligne de l'article 5 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, qui dispose que « [l]es membres de la Chambre préviennent toute forme de conflit d'intérêts » (§ 1<sup>er</sup>). S'il existait un doute à cet égard, cet article devrait être adapté en ce sens. La Commission estime en effet que la prévention des conflits d'intérêts – qui suppose la prise de conscience individuelle et sociale de ceux-ci – implique l'adoption de règles de bonne conduite. À terme, c'est une culture de prévention de conflits d'intérêts qui doit s'inscrire dans l'exercice des fonctions parlementaires.

### *B La disponibilité*

22. La fonction accessoire peut, en raison du temps qui lui est consacré, avoir un effet négatif sur la disponibilité du mandataire à exercer son mandat principal. Des répercussions peuvent être directes ou indirectes. Elles ont une influence directe lorsque l'exercice de la fonction accessoire coïncide régulièrement avec les obligations inhérentes à la fonction principale. Par influence indirecte, on entend les nombreux autres aspects liés au travail parlementaire en tant que tel ou au travail que le président accomplit dans le prolongement de celui-ci.

23. En ce qui concerne le président de la Chambre, il s'agit de présider les séances plénières, le bureau ou d'assumer d'autres responsabilités qui touchent au cœur même de la fonction de président. Sachant que le président de la Chambre est aussi un homme politique actif, il doit également être disponible pour tous les autres aspects liés à la vie politique ; il ne se situe ni en dehors des partis (bien qu'il doive se placer au-dessus de ces derniers lorsqu'il dirige les débats et organise les travaux de l'Assemblée), ni en dehors de l'échiquier politique. La description

juridique de sa fonction d'État ne constitue dès lors qu'une description très partielle de ses activités légitimes en tant qu'homme politique.

24. Dans ce contexte, il n'est pas opportun que les parlementaires et, *a fortiori*, le président acceptent une fonction accessoire qui les mettrait plus qu'occasionnellement dans l'impossibilité de remplir leurs obligations. Le fait que cette activité accessoire soit rémunérée ou non est sans importance à cet égard.

### *C. La concentration des pouvoirs*

25. Une raison majeure pour empêcher le cumul de fonctions est que celui-ci a pour effet de renforcer la concentration du pouvoir décisionnel, des informations et/ou des influences. S'il est évident que cet argument s'applique davantage aux fonctions publiques que privées, il peut néanmoins aussi avoir son importance pour des fonctions privées. L'accumulation de pouvoir peut jouer aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

### *D. Les aspects financiers*

26. Tous les parlementaires perçoivent une indemnité et bénéficient de certains avantages matériels, qui doivent en principe être considérés comme une rémunération en échange d'une disponibilité à temps plein pour accomplir la fonction, dans toute sa globalité. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure des fonctions accessoires rémunérées sont compatibles avec cette fonction, en tenant compte du fait que les mandats de parlementaires sont, par principe, temporaires.

27. S'agissant du président de la Chambre, cette question n'est pas fondamentalement différente que pour les autres parlementaires. Cependant, comme ses collègues lui ont confié des tâches spéciales et l'ont investi d'une responsabilité particulière, pour lesquelles il bénéficie d'indemnités supplémentaires et d'avantages spécifiques, la Chambre dans son ensemble a le droit – si elle l'estime nécessaire – d'imposer des limites à son activité extraparlamentaire et/ou aux rémunérations qui y sont liées.

28. Il va de soi, conformément à l'article 6 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, qu'aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ne peut être accepté en échange d'activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat normal de membre ou de président de la Chambre. Pour les autres activités, il n'existe jusqu'à présent aucune autre restriction financière que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> *quinquies* de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les Ministres et Ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, modifié le 11 juin 2014.

29. Pour des raisons éthiques, la Commission invite les mandataires politiques à faire preuve de modération dans la quête d'avantages pécuniaires supplémentaires. Cette remarque vaut en premier lieu pour les revenus de mandats publics.

30. De manière générale, par rapport aux fonctions accessoires, la Commission estime que la transparence revêt un aspect important. A cet égard, il est nécessaire de rendre publiques toutes les fonctions, publiques et privées, que celles-ci soient exercées lors de l'entrée en fonction ou qu'elles aient été acceptées par la suite (éventuellement moyennant une autorisation préalable). Cette publicité doit comporter une description concise mais correcte de la fonction.

31. En ce qui concerne plus particulièrement les rémunérations, la transparence doit être réalisée par la déclaration préalable de l'indemnité convenue ou estimée et (ensuite) des rémunérations ou autres indemnités réellement versées. Elle doit porter également sur les indemnités de défraiement versées, surtout si celles-ci contiennent un élément forfaitaire et ne constituent pas uniquement le dédommagement de dépenses dûment établies résultant directement de la fonction accessoire.

32. Enfin, il va de soi que le droit des tiers à la protection de leur vie privée doit être pris en compte, sans compromettre la transparence nécessaire à l'intégrité et à la crédibilité de la fonction parlementaire. Ainsi, il pourrait être envisagé d'anonymiser certaines données, du moins à l'égard du public.

### **3. Comparaison avec les assemblées parlementaires d'autres pays**

33. Dans de nombreux pays (à tout le moins en Allemagne et en France, cette dernière ayant même créé un organe de surveillance externe, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique), les exigences fixées à l'égard des fonctions et revenus accessoires des parlementaires sont bien plus élevées que chez nous. On a par exemple pu constater qu'en France les données contenues dans les déclarations de patrimoine et de revenus des membres du Parlement (et du Gouvernement) ont récemment joué un rôle important dans le débat public relatif à l'aptitude des candidats à exercer la présidence de la République : en effet, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les a tout simplement publiées.

34. En Espagne, le régime juridique est également plus sévère en ce qui concerne les incompatibilités parlementaires : le mandat de parlementaire est soumis à la *dedicacion absoluta* et exclut donc toute autre activité professionnelle. Dans la Communauté autonome de Catalogne, le Parlement a adopté, le 28 juillet 2016, un code de conduite applicable à ses membres<sup>3</sup>, qui impose aux parlementaires une obligation très large de déclaration de tous les intérêts économiques qu'ils détiennent (une règle qui s'applique aux trois années qui précèdent leur entrée en fonction) ; cette déclaration doit être actualisée en permanence et est publiée sur le site du parlement (article 19). Ces « intérêts économiques » sont définis dans une acception très large et supposent notamment « des informations précises et détaillées sur » toute activité professionnelle, toute appartenance à un conseil d'administration (ou tout intérêt

---

<sup>3</sup> Código de conducta de los miembros del Parlamento de Cataluña, *Boletín Oficial del Estado*, n° 249, 14 octobre 2016, Sec. I., p. 72560.

décisif en qualité d'actionnaire) (rémunérée ou non) à des sociétés, des ONG, des associations et toutes autres « entités dotées de la personnalité juridique », ainsi que tous les revenus occasionnels, en ce compris les droits d'auteur, et toutes les fonctions de consultance, dans la mesure où ils dépassent au total 5 000 euros sur une base annuelle (article 17). Le système de contrôle et de sanctions y afférent est également assez élaboré.

35. Bien qu'un rôle important soit souvent réservé au président du Parlement dans le cadre du contrôle des membres en ce qui concerne l'obligation de transparence et la prévention de la confusion d'intérêts, la Commission n'a trouvé chez nos voisins aucun exemple de statut imposant des limites ou un contrôle qui s'appliquerait uniquement au président<sup>4</sup>.

36. La Commission attire également l'attention sur l'avis du GRECO (Groupe d'États contre la corruption), organe créé au sein du Conseil de l'Europe, qui préconise entre autres une extension de la publicité du patrimoine et des revenus et qui fait encore – notamment à l'égard des parlementaires – d'autres suggestions qui sortent toutefois du cadre du présent avis<sup>5</sup>. On n'y trouve en revanche aucune directive particulière concernant les présidents des assemblées parlementaires.

#### **4. Conclusions**

37. Tous les parlementaires sont tenus, tout au long de l'exercice de leur mandat, de respecter les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité requises. Les citoyens doivent pouvoir s'en assurer par eux-mêmes et, partant, avoir la garantie que ces exigences sont respectées. L'objectif est de contribuer à la probité et l'intégrité des membres du Parlement dont les actions et décisions doivent servir uniquement l'intérêt général et d'assurer la confiance du public dans les institutions, laquelle est le fondement de la démocratie représentative.

38. Il revient bien évidemment à la Chambre de décider dans quelle mesure elle souhaite restreindre la liberté de son président dans l'exercice d'activités accessoires et selon quel degré de transparence, et dans quelle mesure ces restrictions s'appliquent également à d'autres fonctions spéciales au sein de la Chambre ou à l'ensemble des députés.

39. En réponse aux deux questions qui lui ont été posées qui concernent le statut du président de la Chambre, la Commission formule les recommandations suivantes.

---

<sup>4</sup> Voy. la base de données PARLINE de l'Union interparlementaire (IPU) qui couvre 57 chambres parlementaires dans 48 pays européens ([www.ipu.org/parline-e/parlinesearch.asp](http://www.ipu.org/parline-e/parlinesearch.asp)).

<sup>5</sup> Groupe d'États contre la corruption (GRECO), *Rapport de conformité – Belgique, Quatrième cycle d'évaluation, Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs*, adopté par le GRECO lors de sa 73<sup>ème</sup> réunion plénière (17-21 octobre 2016), GRECO RC4(2016)9, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 11 janvier 2017. Le GRECO observe que de nombreuses recommandations n'ont pas été mises en œuvre pour la Belgique, notamment celle de donner à la Commission fédérale de déontologie la faculté d'agir d'office dans des cas individuels (§§ 19, 21 et 22).

40. (1) *Étendre l'actuelle obligation de transparence* à l'ensemble des activités accessoires et des « intérêts qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents »<sup>6</sup> ainsi qu'à tous les avantages financiers et autres qui y sont liés. Cette mesure peut être réalisée tant par le biais d'une déclaration préalable que d'un décompte des revenus perçus à publier annuellement, avec une exception pour les montants inférieurs à un seuil (relativement bas). La Commission renvoie au rapport d'évaluation sur la Belgique adopté par le GRECO le 28 mars 2014 qui recommande, notamment, un élargissement de la publicité des déclarations de patrimoine et des revenus<sup>7</sup>.

41. Par « intérêts qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents », on entend non seulement les intérêts financiers directs mais aussi indirects. On peut, par exemple, songer : (a) à des fonctions antérieures pour lesquelles le fait d'en avoir ou non tiré des revenus n'est guère pertinent parce qu'il peut être important, pour le monde extérieur, de connaître le parcours professionnel d'un membre du Parlement, de manière à pouvoir examiner d'un œil critique s'il ne se conduit pas en défenseur des intérêts d'un groupe professionnel ; (b) à une garantie de réintégration ou à d'autres modalités particulières qui concernent des activités qui seront exercées lorsque le mandat à la Chambre prendra fin ; ou encore (c) à un intérêt substantiel dans une société.

42. Si un observateur quelconque – mais vigilant – peut raisonnablement penser qu'une circonstance privée déterminée d'un parlementaire (comme par exemple les intérêts des conjoints, des partenaires de vie, des parents, etc.) a une influence sur sa prise de position dans une question publique, il est opportun de faire état de cette circonstance.

43. Afin d'éviter toute confusion entre la sphère privée et professionnelle, il faut veiller à ce que les activités (et leur rétribution) de l'homme ou de la femme politique soient strictement séparées de celles des personnes appartenant à son milieu familial (conjoints, partenaires, etc.) et, notamment, à ce que les paiements ne soient pas effectués sur le compte d'un membre de celui-ci. La Commission estime par ailleurs qu'un mandat parlementaire doit par définition être exercé par une personne physique et non par une personne morale et que toutes les rémunérations afférentes doivent être payées à l'intéressé lui-même, sur un compte qui lui appartient personnellement.

44. Il va également de soi que les conventions conclues avec des tiers ne peuvent pas contenir de clauses de confidentialité ayant trait à la relation contractuelle elle-même ou aux revenus qui y sont liés.

---

<sup>6</sup> Cette formulation est celle contenue dans les règles relatives à l'intégrité communes aux membres de la Chambre des députés des Pays-Bas (« Overzicht van integriteitsregels voor de leden van de Tweede Kamer der Staten-Generaal ») adoptées au sein de cette assemblée pendant l'année 2014-2015. Voy. : [www.tweedekamer.nl/sites/default/files/atoms/files/integriteitsregels\\_voor\\_kamerleden.pdf](http://www.tweedekamer.nl/sites/default/files/atoms/files/integriteitsregels_voor_kamerleden.pdf).

<sup>7</sup> Groupe d'États contre la corruption (GRECO), *Rapport d'évaluation – Belgique, Quatrième cycle d'évaluation, Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs*, adopté par le GRECO lors de sa 63<sup>ème</sup> réunion plénière (24-28 mars 2014), GRECO Eval IV Rep (2013) 8F, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 28 mars 2014, § 47.

45. (2) *Instaurer un régime d'autorisation préalable* des fonctions accessoires, celles-ci ne pouvant être acceptées que dans des situations exceptionnelles strictement définies par la loi. Il s'agit d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la survenance de situations de confusion d'intérêts. Par « fonctions accessoires » il y a lieu d'entendre les activités tant rémunérées que non rémunérées, en Belgique comme à l'étranger et quel que soit le statut avec lequel elles sont exercées (comme salarié, indépendant, fonctionnaire ou à titre occasionnel). Les mandats de conseiller provincial et communal ou de membre d'un CPAS ne sont pas visés par cette mesure.

46. S'agissant de la limitation financière des fonctions accessoires autorisées, la Commission est favorable à un élargissement du système prévu à l'article 1<sup>quinties</sup> de la loi du 6 août 1931 par rapport aux fonctions publiques selon lequel : « (au total) la rémunération ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire ».

47. (3) *Assurer la publicité et la possibilité de consultation de ces données*, étant entendu que les intérêts relevant de la vie privée de tiers peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une exception à la publicité. Ainsi, l'anonymisation des informations à rendre publiques peut être envisagée lorsque cette mesure est raisonnablement justifiée par un intérêt concernant la vie privée et sans que cela puisse limiter de manière substantielle le contrôle sur l'exercice du mandat public.

48. Enfin, pour en assurer l'effectivité, l'ensemble de ces règles devraient être formalisées et inscrites dans le Règlement de la Chambre, assorties, s'il échet, des sanctions appropriées et adéquates. Il s'agit d'une question dont le Parlement devrait se saisir.

49. Dans le cadre de sa compétence d'initiative prévue à l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 janvier 2014, la Commission recommande d'étendre les mesures envisagées dans cet avis à l'ensemble des députés.

50. La société est devenue aujourd'hui plus exigeante en ce qui concerne la transparence et l'intégrité de la vie publique. La transparence n'est pas une tyrannie ; elle permet simplement aux citoyens de faire valoir leur droit légitime de demander des comptes. L'intégrité, quant à elle, est l'exigence de base de tous ceux qui sont appelés à servir l'intérêt général. Ensemble, la transparence et l'intégrité sont des éléments essentiels « du pacte de confiance entre les représentants et les représentés »<sup>8</sup> qui doivent s'inscrire dans la culture parlementaire. De nombreux textes internationaux ainsi que diverses initiatives publiques et privées visent à promouvoir les valeurs éthiques dans la vie publique. La Commission fédérale de déontologie a été mise en place par le législateur dans la volonté d'y contribuer.

---

<sup>8</sup> *Les progrès de la déontologie à l'Assemblée nationale, Rapport public annuel sur la mise en oeuvre du Code de déontologie remis au Président et au Bureau de l'Assemblée nationale par Ferdinand Mélin-Soucramanien, Déontologue de l'Assemblée nationale, en application de l'article 80-3 du Règlement, Paris, Assemblée nationale, 17 juin 2015, p. 8.*